

ROYAUME DE BELGIQUE

Province

Arrondissement :

Commune :

Réf. :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint au (à la) nommé(e) né(e) à le de nationalité de quitter, au plus tard le (indiquer la date) le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie (1) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (2).

MOTIF DE LA DECISION : (3)

- article 7, alinéa 1, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé(e) n'est pas en possession de (indiquer le document faisant défaut)
- article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi et article 100, alinéa 5, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressé(e) demeure dans le Royaume depuis (indiquer la durée du séjour)

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

A , le

Le Ministre de
Le délégué du Ministre de } (4) (5)

SCEAU

Je reconnais avoir reçu notification du présent ordre,
Signature de l'étranger(ère),

- (1) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.
- (2) Dans ce cas, biffer l'Etat (les Etats) concerné(s).
- (3) Cocher le(s) motif(s) qui justifie(nt) la décision.
- (4) Biffer la mention inutile.
- (5) Indiquer la qualité du Ministre qui l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.